

REGLEMENT INTERIEUR

de l'Association nationale des travailleurs des métiers de la presse

Article 1. - Les fonctions de membre du conseil d'administration ou du bureau ne donnent pas lieu à rémunération. Toutefois, sur présentation des justificatifs, les membres du bureau ou du conseil d'administration, ou toute personne mandatée par eux, pourront prétendre au remboursement des frais engagés au titre de leur mandat.

Article 2. - L'Association disposera, pour régler ses dépenses, d'un compte bancaire avec carnet de chèques, à l'exclusion de tout autre moyen de paiement. Un justificatif devra correspondre à chaque chèque émis, celui-ci devra comporter obligatoirement deux signatures : celle du président et celle du trésorier.

Article 3. - Au cas où le président serait empêché, une procuration sera donnée à un des vice-présidents. Au cas où le trésorier serait empêché, une procuration sera donnée au trésorier adjoint.

Article 4. - Au cas où le secrétaire général serait empêché, une procuration sera donnée à un secrétaire adjoint.

Article 5. - Afin que le plus grand nombre des adhérents soit au même niveau de connaissance, le président devra envoyer copie, aux membres du conseil d'administration et aux associations adhérentes, de tout courrier reçu au siège de l'Association ou envoyé par lui. Il pourra le faire par la poste, par courrier électronique ou par fax et ceci dans les meilleurs délais.

Article 6. - En complément de l'article 6 des statuts, sera passible de radiation tout membre qui, volontairement, par son comportement, ses paroles, écrits ou ses initiatives, aura causé un préjudice moral ou matériel, direct ou indirect, à l'association.

Mercredi 12 décembre 2001